

Patrimoine

Entreprises
Livrets d'épargne
Régimes matrimoniaux
Commerçants
Prévoyance
IARD
Salariés
Rémunérations
Transmission

Placements

Arkansissim
FINANCE

Sommaire

Le patrimoine privé

Budget-Vie économique ➔ p. 2
Commerce électronique ➔ p. 2
Secteur de l'assurance ➔ p. 2
Banque & crédit ➔ p. 3
Comptes & livrets ➔ p. 4
Viager, PEP & PERP ➔ p. 5
Assurance-vie & capi ➔ p. 5
Immobilier & foncier ➔ p. 6
Bourse ➔ p. 8
Fiscalité ➔ p. 8
Famille ➔ p. 9

Le patrimoine professionnel

Social ➔ p. 10
Retraite ➔ p. 11
Professions ➔ p. 13

La conformité

Autorités de contrôle ➔ p. 14
Lutte antiblanchiment ➔ p. 14

Les autres rubriques

Les Produits ➔ p. 15
Questions/Réponses ➔ p. 16
Agenda ➔ p. 16

Zoom

PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS) Effets d'un "partenariat civil" conclu à l'étranger

Un partenariat civil conclu à l'étranger (autrement dit, l'équivalent du pacte civil de solidarité pour la France) peut désormais produire ses effets juridiques en France, sous réserve, conformément aux règles de droit international privé, que ceux-ci ne soient pas contraires à l'ordre public, a récemment déclaré le ministre du Budget, Eric Woerth.

REMARQUE

Cette modification législative est directement issue de la loi du 12.05.2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Sur le plan fiscal et sous cette réserve, les conséquences de cette reconnaissance des unions civiles étrangères ont été précisées par le ministre du Budget : de façon générale, les personnes ayant contracté un partenariat à l'étranger disposent des mêmes droits que les partenaires pacés français en matière fiscale.

Droits de succession et de donation

S'agissant des droits de mutation à titre gratuit (droits de succession et de donation, autrement dit), les personnes liées par un partenariat conclu régulièrement à l'étranger bénéficient désormais du régime applicable aux personnes liées par un PACS :

- exonération totale de droits de succession,

et, pour le calcul des droits de donation, application du même abattement personnel et du même barème qu'entre conjoints mariés.

REMARQUE

Il est admis que ces dispositions s'appliquent, comme pour les partenaires pacés, aux successions ouvertes et donations consenties depuis le 22.08.2007.

Impôt sur le revenu

S'agissant de l'impôt sur le revenu, les partenariats civils conclus à l'étranger produisent également les mêmes effets que ceux d'un PACS dès lors qu'ils répondent aux mêmes conditions que celui-ci : **imposition commune** des deux partenaires, en particulier. ●

REMARQUE

Le dispositif de reconnaissance des unions civiles contractées à l'étranger n'aurait dû s'appliquer qu'à compter du 14.05.2009.

Il est admis que ces dispositions fiscales s'appliquent pour la première fois à compter de l'imposition des revenus de 2009 (revenus à déclarer en 2010).

Les contribuables unis à l'étranger antérieurement à la date d'entrée en vigueur du dispositif ne pourront pas bénéficier des dispositions pour l'imposition de leurs revenus antérieurs à 2009.

Source : question n° 53004 du 23.06.2009, JOAN du 01.12.2009. Réf. : tome 1 - F. 09.14, F. 09.38 et F. 09.39.

Bonne année
2010

Toute l'équipe de

Patrimoine
actualités

vous présente ses meilleurs
VŒUX et vous invite à découvrir
sur patrimoine.com
les principales mesures fiscales
et sociales pour l'année 2010.

www.patrimoine.com

Page
avant



Cette "faible performance" s'expliquerait par un "léger tassement" du taux d'épargne, mais également par les prix de l'immobilier ancien qui devraient connaître **une baisse de 3 %**.

La bonne tenue des marchés boursiers, "en nette progression", ne devrait pas être suffisante pour compenser "les moins-values du patrimoine résidentiel". ●

Source : communiqué de presse du BIPE du 07.12.2009.

Réf. : tome 1 - C. préliminaire.

VIE ÉCONOMIQUE

Grands équilibres

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 30.12.2009	au 30.11.2009	
Indice mensuel des prix à la consommation (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	119,64 (nov. 09)	119,48 (oct. 09)	+ 0,13 %
• ensemble des ménages hors tabac	118,31 (nov. 09)	118,23 (oct. 09)	+ 0,07 %
• ménages urbains hors tabac	118,29 (nov. 09)	118,22 (oct. 09)	+ 0,06 %
EMPLOI (Demandes de catégorie A)			
• demandeurs (en milliers)	2 630,40 (nov. 09)	2 627,30 (oct. 09)	+ 0,12 %
SMIC			
• mensuel (151,67 heures)	1 337,70 €	1 337,70 €	-
• horaire	8,82 €	8,82 €	-

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de...		Variation
	nov. 2009	oct. 2009	
Nombre d'ordres exécutés			
• sur le mois	1 020 014	1 355 272	- 24,74 %
• quotidiennement	48 572	61 603	- 21,15 %
Comptes en ligne actifs	1 016 802	1 019 800	- 0,29 %

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (L'Association de l'économie numérique).

SECTEUR DE L'ASSURANCE

Panorama des contrats dépendance commercialisés en 2008

La FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) vient de publier l'étude annuelle relative aux principales caractéristiques des contrats dépendances commercialisés par les sociétés d'assurances.

Environ 3 millions de personnes couvertes

La FFSA estime à environ **3 millions** le nombre de personnes couvertes au titre de la dépendance auprès des sociétés d'assurances et des mutuelles. La France se situe ainsi au **2^e rang mondial**, derrière les États-Unis, pour la couverture non obligatoire de la dépendance.

Pour la majorité de ces 3 millions de personnes (93 %), la couverture contre le risque de perte d'autonomie est la garantie principale du contrat. 54 % de ces personnes sont couvertes au titre de contrats individuels et 46 % au titre de contrats collectifs souscrits dans le cadre de l'entreprise ou dans le cadre d'un groupement mutualiste.

Principales caractéristiques des contrats dépendance

L'âge moyen de souscription d'un contrat dépendance est d'environ 60 ans, la plupart des contrats étant souscrit entre 56 et 64 ans. L'âge d'entrée en dépendance est de 78 ans en moyenne.

Les cotisations moyennes versées sur les contrats offrant une garantie principale dépendance se sont élevées à **387,6 millions d'€ en 2008**. La cotisation moyenne annuelle des contrats individuels est de **359 €** ce qui est équivalent, selon la FFSA, à près de 1 € par jour.

Comportement financier des ménages : bilan 2009 et perspectives 2010

Le BIPE (Bureau d'information et de prévisions économiques) vient de présenter, dans le cadre de son "Observatoire des marchés de l'épargne et du crédit", ses premières estimations concernant **les comportements financiers des ménages en 2009 et ses prévisions pour 2010**.

Le patrimoine global des Français n'a finalement pas baissé en 2009

Contrairement aux prévisions, le patrimoine des Français "n'aura finalement pas baissé en 2009". Il devrait même croître très légèrement (**+ 0,6 %** sur 1 an) pour atteindre **10 200 milliards d'€**, malgré la baisse des prix des logements anciens.

Ce "maintien heureux" du patrimoine des ménages est principalement la conséquence du "**rebond des marchés boursiers** qui s'est manifesté au 2^e semestre de l'année". Les investissements dans le logement et les nouveaux placements financiers ont également contribué au maintien du patrimoine des Français.

2010 : un redémarrage "modeste" de la croissance du patrimoine des Français

Le BIPE estime que la croissance du patrimoine des ménages devrait rester "**spécialement modeste**" en 2010, "**aux environs de 1 %**".

En 2008, un peu plus de 112 millions d'€ ont été versés par les sociétés d'assurances sous forme de rentes ou de capitaux aux personnes en état de dépendance lourde ou partielle.

Le nombre de rentes en services est évalué à **11 500**, soit une rente mensuelle moyenne de **540 €**. La FFSA souligne que ce montant varie selon le niveau de couverture (dépendance lourde ou partielle) et le montant de la rente choisi au moment de la souscription.

À titre de comparaison, la FFSA rappelle que **ce montant est supérieur au montant moyen versé au titre de l'APA** (allocation personnalisée d'autonomie) versée en 2008 aux bénéficiaires vivant à domicile (soit 494 €). ●

REMARQUE

L'APA est versée moyennant une participation acquittée par le bénéficiaire, dont le montant est fonction de ses ressources. Selon les chiffres de la FFSA, environ 1,1 million de personnes, âgées de 60 ans et plus, bénéficiait de l'APA au 31.12.2008.

Source : communiqué de la FFSA du 18.12.2009. Réf. : tome 1 - F. 01.14.

BANQUE & CREDIT

Taux essentiels

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 30.12.2009	au 30.11.2009	
Taux de l'intérêt légal	3,79 %	3,79 %	-
Taux de base bancaire	6,60 %	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	0,25 %	0,25 %	-
• taux Refi	1,00 %	1,00 %	-
• taux plafond	1,75 %	1,75 %	-

Seuils de l'usure (1)

	Seuils de l'usure au		Taux effectifs moyens au
	1 ^{er} trim. 2010	4 ^e trim. 2009	
Crédits immobiliers aux particuliers			
• prêts à taux fixe	6,57 %	6,72 %	4,93 %
• prêts à taux variable	5,92 %	6,12 %	4,44 %
• prêts relais	6,40 %	6,59 %	4,80 %
Crédits à la consommation aux particuliers			
• prêts d'un montant inférieur ou égal à 1 524 €	21,45 %	21,40 %	16,09 %
• découverts en compte, prêts permanents et financements d'achats ou de ventes à tempérament d'un montant supérieur à 1 524 € et prêts viagers hypothécaires	19,71 %	20,20 %	14,78 %
• prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 1 524 €	8,88 %	9,20 %	6,66 %

(1) Constitue un prêt usuraire celui dont le taux est supérieur au taux effectif moyen, majoré de 33 %, pratiqué par les établissements de crédit au cours du trimestre précédent.

Rapport 2008-2009 du Comité consultatif du secteur financier

À l'occasion de la publication de son 4^e rapport annuel couvrant la seconde moitié de 2008 et le 1^{er} semestre 2009, le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a tenu à faire un point sur les principaux dossiers ayant intéressé le secteur bancaire au cours des derniers mois.

REMARQUE

Mis en place par la loi du 01.08.2003, le CCSF est chargé d'étudier les relations entre les entreprises du secteur bancaire et de l'assurance et les usagers.

En 2008-2009, le CCSF rappelle qu'il a poursuivi "son action destinée à améliorer la qualité des relations entre les banques et leurs clients et de l'information des consommateurs en consacrant ses travaux à :

- renforcer les conditions de transparence et de concurrence bancaires,
- garantir l'accès de tous aux services bancaires et aux moyens de paiement moderne pour lutter contre l'exclusion bancaire et financière".

Renforcement des conditions de transparence et de concurrence bancaires

Le rapport revient principalement sur deux sujets qui ont fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux travaux de la part du comité et qui ont pu dernièrement se concrétiser :

- l'envoi d'un récapitulatif annuel des frais bancaires à tous les clients des banques,
- la mise en place dans chaque banque d'un service d'aide à la mobilité bancaire.

Le CCSF rappelle tout d'abord que, suite à ses travaux et à la loi Châtel du 03.01.2008, les banques sont désormais tenues de diffuser chaque année à leurs clients **un récapitulatif des frais prélevés sur le compte** de chaque client au cours de l'année écoulée.

Après le premier envoi des récapitulatifs annuels des frais bancaires en janvier 2009, le CCSF a vérifié les conditions de diffusion des récapitulatifs. Il a notamment veillé "à la bonne compréhension et à la lisibilité des rubriques du questionnaire".

Le rapport revient également sur la mise en place dans chaque banque d'un **service d'aide à la mobilité bancaire**. Il rappelle qu'un tel service a fait l'objet d'un accord signé dans le cadre du CCSF en mai 2008. Il est désormais proposé par toutes les banques depuis le 01.11.2009 (voir Patrimoine actualités n° 209 - novembre 2009).

Le CCSF veillera à régulièrement faire un point sur l'application de ces nouveaux dispositifs.

Amélioration des moyens pour lutter contre l'exclusion bancaire et financière

Le CCSF a dressé un bilan positif de l'application de la charte relative à l'accessibilité bancaire qui est entrée en vigueur le 01.01.2009. Il a constaté que la FBF avait informé tous ses adhérents sur la nouvelle législation du droit au compte et que les formations des conseillers clientèle intégraient désormais les informations relatives à l'accessibilité bancaire.

Le CCSF fait également le point sur les dernières mesures visant à renforcer la protection des consommateurs, notamment ceux "dont la situation financière est particulièrement fragile" :

- le plafonnement des frais bancaires applicables aux incidents de paiement en vigueur depuis mai 2008,
- le solde bancaire insaisissable rendu automatique depuis la loi du 12.05.2009.

Le rapport revient enfin sur la généralisation des moyens de paiement alternatifs au chèque et publie une étude sur les conditions de bancarisation des personnes vivant sous le seuil de pauvreté. ●

Source : rapport 2008-2009 du CCSF. Réf. tome 1 - C. 02.

Surendettement : le nombre des dossiers déposés en forte hausse

La Banque de France publie tous les trimestres un baromètre destiné à mesurer le surendettement des ménages en France.

REMARQUE

Le baromètre du surendettement comporte un certain nombre d'informations sur les évolutions en matière de dépôts et de traitement des dossiers, sur le nombre de débiteurs concernés par les procédures de traitement de surendettement, ainsi que sur le montant des encours recensés dans les dossiers.

La Banque de France souligne, à l'occasion de la parution de son baromètre pour le 3^e trimestre, une forte progression du nombre des dossiers déposés devant les commissions de surendettement. Entre octobre 2008 et septembre 2009, près de **212 300** dossiers ont ainsi été déposés, soit une progression de **16 % sur 1 an** (183 000 dossiers entre octobre 2007 et septembre 2008). L'endettement moyen par dossier à fin septembre 2009 était de l'ordre de :

- 41 685 € pour l'ensemble des dossiers,
- 86 713 € s'agissant de crédits immobiliers,
- 17 301 € pour les crédits assortis d'une échéance (prêts personnels, crédits affectés, notamment),
- 21 163 € pour les crédits non assortis d'une échéance (découverts, crédits renouvelables, notamment).

REMARQUE

Dans le cadre du projet de réforme du crédit à la consommation qui devrait être examiné par l'Assemblée nationale au cours de ce mois de janvier, plusieurs mesures visant à "mieux accompagner les personnes connaissant des difficultés d'endettement" devraient être examinées. Parmi les principales nouvelles mesures envisagées, citons notamment :

- la réduction des délais d'examen des dossiers de surendettement qui passerait de 6 à 3 mois,
- la suspension automatique des voies d'exécution dès la décision de la commission déclarant la recevabilité du dossier,
- les nouveaux pouvoirs des commissions de surendettement qui pourraient désormais imposer certaines mesures (le rééchelonnement de certaines dettes, par exemple),
- la mise en place d'une nouvelle procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Le baromètre recense enfin, toujours à la fin du mois de septembre 2009, plus de 744 000 ménages "en cours de désendettement", autrement dit ayant bénéficié ou étant sur le point de bénéficier d'une mesure destinée à remédier à leur état de surendettement. ●

Source : baromètre du surendettement au 3^e trim. 2009. Réf. : tome 1 - F. 02.18.

Prorogation du prêt avenir jeune jusqu'au 31.12.2010

Mis en place par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007, le prêt avenir jeune est un prêt à taux bonifié destiné à aider les jeunes dans leur insertion professionnelle.

D'un montant maximal de 5 000 €, le prêt doit être souscrit pour une durée comprise entre 2 et 5 ans et destiné au financement de dépenses liées à l'accès à un nouvel emploi (moyen de locomotion, matériels de travail, déménagement, paiement d'un dépôt de garantie locatif, etc.)

REMARQUE

Les intérêts du prêt sont pris en charge par la Caisse des dépôts et consignations et la Caisse nationale des allocations familiales (le bénéficiaire n'est donc tenu qu'au remboursement du capital, compte non tenu du coût d'une assurance facultative).

Seuls les établissements de crédit ayant signé une convention type avec ces deux organismes peuvent distribuer de tels prêts.

Peuvent souscrire un "prêt avenir jeune", à raison d'un seul prêt par personne, les personnes physiques :

- soit âgées de 18 à 25 ans, résidant en France (métropole ou DOM), fonctionnaires titulaires ou agents contractuels ou encore titulaires d'un contrat de travail ou d'une lettre de promesse d'embauche, sous condition de ressources,
- soit qui assument la charge d'un mineur âgé de 16 à 18 ans en contrat d'apprentissage et remplissant les mêmes conditions de résidence et de ressources.

Ce dispositif devait initialement prendre fin le 31.12.2008. Il avait été ensuite prorogé jusqu'au 31.12.2009. Un arrêté vient de le proroger de nouveau **jusqu'au 31.12.2010**.

Source : arrêt du 28.12.2009, JO du 30.12.2009. Réf. : tome 1 - F. 02.11.

COMPTES & LIVRETS

LEP : conditions requises pour l'ouverture

Peuvent ouvrir un LEP (livret d'épargne populaire) ou le prolonger (s'il a été ouvert antérieurement), les contribuables dont la cotisation d'IR de l'année précédente n'excède pas un certain plafond révisé chaque année. Pour l'imposition mise en recouvrement en 2009, ce plafond est fixé à **757 €**. ●

Source : avis du ministère de l'Économie et des Finances, JO du 24.12.2009. Réf. : tome 1 - F. 03.04.

VIAGER, PEP & PERP

Rentes viagères : conditions de majoration pour 2010

Les rentes viagères bénéficient de systèmes de revalorisation afin de tenir compte de la hausse des prix à la consommation.

Rentes viagères de secteur public

Les rentes versées au titre de contrats souscrits auprès de la CNP (Caisse nationale de prévoyance) à compter du 01.01.1979 peuvent bénéficier des majorations légales dès lors que les ressources du crédirentier n'excèdent pas certains plafonds annuels.

Le plafond de ressources brutes de l'année 2008, applicable en 2010, est inchangé par rapport à l'année précédente et reste donc fixé à :

- 16 714 € pour une personne seule,
- et 31 770 € pour un ménage.

Rentes viagères entre particuliers

Les taux de majoration des rentes viagères constituées entre particuliers **sont révisés chaque année en fonction de l'inflation prévisionnelle de l'année civile au cours de laquelle elles sont servies.**

Les taux de majoration des rentes servies en 2010 ont été **revalorisés de 1,2 %** (contre 1,5 % l'année dernière), augmentation correspondant au taux prévisionnel d'évolution, en moyenne annuelle, de l'indice INSEE des prix à la consommation tous ménages hors tabac.

Sont ci-après indiqués les taux de revalorisation applicables en 2010.

Période au cours de laquelle est née la rente originaire	Majoration (en %)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire	Majoration (en %)
avant le 01.08.1914	99 524,80	en 1985	52,70
du 01.08.1914 au 31.12.1918	56 830,80	en 1986	50,10
du 01.01.1919 au 31.12.1925	23 875,40	en 1987	46,60
du 01.01.1926 au 31.12.1938	14 604,90	en 1988	43,30
du 01.01.1939 au 31.08.1940	10 514,20	en 1989	40,00
du 01.09.1940 au 31.08.1944	6 362,20	en 1990	36,20
du 01.09.1944 au 31.12.1945	3 090,00	en 1991	32,90
en 1946, 1947, 1948	1 441,40	en 1992	29,60
en 1949, 1950, 1951	779,70	en 1993	27,00
de 1952 à 1958 inclus	565,70	en 1994	24,80
de 1959 à 1963 inclus	455,40	en 1995	22,40
en 1964, 1965	425,50	en 1996	20,60
en 1966, 1967, 1968	401,00	en 1997	19,00
en 1969, 1970	373,70	en 1998	17,80
en 1971, 1972, 1973	323,10	en 1999	17,30
en 1974	223,40	en 2000	15,70
en 1975	205,70	en 2001	13,70
en 1976, 1977	179,50	en 2002	11,80
en 1978	159,50	en 2003	10,00
en 1979	136,60	en 2004	8,20
en 1980	110,00	en 2005	6,30
en 1981	86,30	en 2006	4,30
en 1982	72,70	en 2007	2,70
en 1983	64,30	en 2008	1,20
en 1984	57,10		

EXEMPLE

Une rente de 2 500 F par an à l'époque (soit 381,12 €) avait été constituée entre particuliers en 1968 :

- majoration pour 2010 : $381,12 \text{ €} \times (401,00 : 100) = 1 528,29 \text{ €}$,
- montant de la rente : $381,12 \text{ €} + 1 528,29 \text{ €} = 1 909,41 \text{ €}$.

Les taux de revalorisation ci-dessus indiqués s'appliquent également :

- aux rentes constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes,
- et à celles servies en réparation d'un préjudice. ●

Source : arrêtés du 04.12.2009, JO du 12.12.2009.

Réf. : tome 1 - F. 04.24 et F. 04.25.

ASSURANCE-VIE & CAPI

Une proposition de loi pour la libre transférabilité des contrats non dénoués

Actuellement, le transfert d'un contrat d'assurance-vie individuel d'une compagnie d'assurances à une autre entraîne obligatoirement "novation" : le contrat originel cesse et un nouveau contrat est conclu. Si le souscripteur souhaite changer de compagnie, la seule possibilité qui lui est offerte consiste en effet à :

- racheter son contrat dans l'ancienne compagnie (bien évidemment, dans l'hypothèse d'un contrat rachetable),
- et souscrire un contrat auprès de la nouvelle compagnie, perdant ainsi l'antériorité du précédent contrat.

Une récente proposition de loi vise à étendre aux épargnants la liberté de transférer leurs contrats d'assurance-vie non dénoués.

REMARQUE

Selon les auteurs de la proposition de loi, un épargnant "ne peut pas aujourd'hui transférer son contrat d'assurance-vie d'une compagnie à l'autre sans perdre les avantages, fiscaux notamment, liés à la date d'origine d'un contrat dont on sait qu'ils sont la composante essentielle du succès de ces produits".

"Ce qui revient à dire qu'en l'état actuel des choses, un épargnant déjà pénalisé par un rendement décevant de son contrat en euros, ou par des performances sur son contrat en unités de compte très inférieures, subirait un deuxième préjudice avec la perte d'antériorité de son contrat s'il décidait de transférer ses avoirs auprès d'une autre compagnie, avec toutes les conséquences fiscales que l'on imagine".

L'article L. 132-23 du Code des assurances, 7^e alinéa, pourrait être ainsi modifié : "Pour les assurances sur la vie et les opérations de capitalisation, les droits individuels en cours de constitution sont transférables vers un autre contrat dans des conditions fixées par décret. La notice d'information précise les modalités d'exercice de la clause de transférabilité. (...)".

À la date d'impression de Patrimoine actualités, le texte avait été renvoyé devant la commission des finances de l'Assemblée nationale. ●

Sommaire**Page
avant****Page
arrière**

REMARQUE

La liberté de transférer son contrat d'assurance-vie non dénoué est déjà offerte dans le cadre, notamment, de contrats de groupe retraite surcomplémentaire destinés aux entreprises. La faculté de transfert vise uniquement les contrats en cours de constitution et non ceux qui font l'objet de prestations sous forme de rente, ont également souligné les auteurs de la proposition de loi.

Source : proposition de loi n° 2118 enregistrée le 27.11.2009.

Réf. : tome 1 - F. 04.11.

Vers un encadrement des taux garantis minimaux ?

Selon le quotidien Les Echos, un **projet d'arrêté** visant à réviser les modalités de calcul des rémunérations garanties sur les supports en euros des contrats d'assurance-vie serait en cours de négociation. Le texte pourrait être publié début 2010. Il serait ainsi prévu :

- de limiter l'enveloppe globale allouée aux garanties de taux chez chaque assureur, en fonction notamment de ses réserves,
- d'interdire les taux garantis sur une période de moins de 6 mois,
- et de plafonner le taux susceptible d'être servi en fonction des performances passées et du taux moyen des emprunts d'État. ●

Source : Les Echos des 30.11.2009 et 23.12.2009. Réf. : tome 1 - F. 04.09 et Aide-mémoire du patrimoine p. 81.

Collecte toujours en hausse

Sur les 11 premiers mois de l'année 2010, le montant des cotisations (125,5 milliards d'€) était en hausse de 12 % par rapport à la même période de l'année 2008, constate la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) dans son dernier suivi mensuel.

La reprise de la collecte observée depuis mars 2009 a permis de compenser la baisse des cotisations de 2008. En effet, explique la FFSA, les cotisations collectées à fin novembre 2009 retrouvent un niveau de collecte identique à celui de l'année 2007 à la même période.

Le montant des prestations (76,8 milliards d'€) était quant à lui en **baisse de 8 %** par rapport à la même période de l'année précédente.

La collecte nette (cotisations - prestations) s'établit ainsi à 48,7 milliards d'€. Elle reste inférieure à celle de l'année 2007 à la même période (- 6 %).

Enfin, l'**encours** des contrats d'assurance-vie et de capitalisation (provisions mathématiques et provisions pour participation aux bénéficiaires) atteint désormais **1 241,3 milliards d'€, soit une progression de 8 % sur 1 an.** ●

Source : FFSA, Marché de l'assurance-vie, suivi mensuel n° 89.

Réf. : tome 1 - C. 04.

Reproduction strictement interdite

IMMOBILIER

Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 30.12.2009		Variation
Indice IRL (100 au 4 ^e trim.98)	117,41 (3 ^e trim. 09)	117,59 (2 ^e trim. 09)	- 0,15 %
Indice ICC (100 au 4 ^e trim.53)	1498 (2 ^e trim. 09)	1503 (1 ^e trim. 09)	- 0,33 %
Indice BT 01 (100 au 01.01.74)	803,00 (sept. 09)	802,2 (août 09)	+ 0,10 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	811,80 (3 ^e trim. 09)	804,40 (2 ^e trim. 09)	+ 0,92 %

La réforme de la TVA immobilière pourrait être applicable dès le 01.07.2010

L'Assemblée nationale vient de voter en 1^{re} lecture une proposition de loi "de simplification et d'amélioration de la qualité du droit". Le texte a été transmis pour examen au Sénat. Cette proposition de loi comporte diverses mesures relatives aux fichiers, aux collectivités territoriales, aux groupements d'intérêt public et à l'urbanisme. Seul sera commenté ci-dessous **l'article 55** du texte modifiant le dispositif actuel de la TVA immobilière **pour la rendre compatible avec la directive européenne 2006/112 du 28.11.2006 relative au système commun de TVA.**

La réforme de la TVA immobilière pourrait **entrer en vigueur à compter du 01.07.2010.**

Champ d'application de la réforme

Seraient notamment soumises à la TVA, "les opérations **concourant à la production ou à la livraison d'immeubles**". Seraient ainsi visés :

- **les immeubles neufs**, autrement dit "les immeubles qui ne sont pas achevés depuis plus de 5 ans, qu'ils résultent d'une construction neuve ou de travaux portant sur des immeubles existants qui ont consisté en une surélévation ou qui ont rendu à l'état neuf",
- **les terrains à bâtir**, autrement dit "les terrains situés dans un secteur désigné comme constructible du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ou par une carte communale dans une zone constructible",
- **les droits assimilés** : droits réels immobiliers, droits relatifs aux promesses de vente, etc.

REMARQUE

En novembre dernier, la Commission européenne a demandé à la France de mettre fin à l'exonération de TVA dont bénéficient les livraisons de terrains à bâtir réalisées à titre onéreux par un assujéti, lorsque ceux-ci sont acquis par des personnes physiques en vue de la construction d'immeubles. Cette exonération a en effet été jugée contraire à la directive TVA du 28.11.2006.

Seraient également soumises à la TVA les **"livraisons à soi-même d'immeubles neufs"** réalisés par des professionnels assujétis à la

Sommaire

Page
avant

Page
arrière

TVA lorsque les immeubles ne sont pas vendus **dans les 2 ans** qui suivent leur achèvement.

REMARQUE

La livraison à soi-même (LASM) d'un immeuble consiste à prendre en charge toutes les opérations de construction de l'immeuble. La LASM est soumise à la TVA sauf cas d'exonération prévue par la loi.

Serait enfin soumise également à la TVA, lorsqu'elle est réalisée hors d'une activité économique, la **livraison d'un immeuble neuf acquis en VEFA** (vente en l'état futur d'achèvement).

REMARQUE

Actuellement, un particulier qui achète un terrain pour y construire lui-même sa maison et qui la revend avant 5 ans se voit appliquer la TVA au taux de 19,6 % sur cette construction.

Le projet de réforme proposerait donc de limiter l'assujettissement des particuliers à la première livraison d'un immeuble dans les 5 ans de son achèvement au seul cas où l'immeuble a été acquis en VEFA.

Redevable de la TVA

En principe, la TVA doit être acquittée par la personne qui réalise les opérations imposables (par le vendeur en cas de vente, par exemple).

Actuellement, le Code général des impôts prévoit des règles particulières pour les opérations immobilières. L'article 285 du CGI dispose en effet qu'en matière de TVA immobilière, l'acquéreur est le redevable par opposition au droit commun. Cet article 285 serait abrogé par la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. ●

Source : proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit adoptée en 1^{re} lecture par l'Assemblée nationale le 02.12.2009. Réf. tome 1 - F. 05.16.

Garantie des risques locatifs : le gouvernement met au point une nouvelle formule

En 2006, un dispositif de garantie des risques locatifs (GRL) destiné à indemniser les propriétaires bailleurs en cas de loyers impayés avait été mis en place par les partenaires sociaux gestionnaires du 1 % logement.

Selon le secrétariat d'État au logement, la coexistence de ce dispositif avec d'autres produits d'assurance (la garantie contre les loyers impayés ou GLI) a freiné son développement. Les propriétaires préfèrent en effet souvent opter pour la GLI plutôt que la GRL considérée comme une assurance réservée aux ménages les plus modestes.

Après plusieurs mois de négociations entre les pouvoirs publics et les assureurs, **une nouvelle formule de la garantie des risques locatifs vient d'être présentée** par Benoist Apparu, secrétaire d'État chargé du Logement.

La mise en place de la GRL nécessite encore la publication de plusieurs décrets (non encore parus à la date d'impression de Patrimoine actualités).

Selon le communiqué du secrétariat d'État au Logement, le nouveau dispositif devrait "permettre :

- d'empêcher toute discrimination entre locataires,
- d'apporter des garanties fortes aux propriétaires,
- de réduire le nombre des expulsions,
- d'éviter toute dérive financière".

Seuls les assureurs pourront dorénavant proposer des assurances contre les impayés de loyer. Les assurances liées au nouveau dispositif GRL couvriront les bailleurs privés contre les risques d'impayés de tous les locataires présentant un taux d'effort (rapport entre le loyer et les revenus du locataire) inférieur ou égal à 50 %.

REMARQUE

La GRL garantira les loyers impayés, les détériorations immobilières ainsi que les frais de procédure et de gestion de recouvrement. Elle s'appliquera aux logements dont le montant du loyer, charges comprises, ne dépasse pas 2 000 €.

Les loyers impayés seront couverts dans la limite de 70 000 €. Enfin, si le logement a fait l'objet de dégradations, les frais de remise en état seront pris en charge dans la limite de 7 700 €.

Les pouvoirs publics apporteront une compensation financière aux assureurs permettant de couvrir la sur-sinistralité liée aux défaillances des locataires qui présentent un taux d'effort compris entre 28 % et 50 %, ainsi que des locataires en situation précaire dont le taux d'effort est inférieur à 50 %. ●

REMARQUE

Selon la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances), les assureurs partenaires pourront proposer un contrat labellisé par le 1 % logement comportant au minimum les garanties du socle commun (loyers impayés, détérioration, gestion du recouvrement) mais également des garanties complémentaires (vacance locative, par exemple). Les tarifs seront librement déterminés par chaque assureur, mais un cahier des charges imposera que le même tarif soit appliqué au contrat, quel que soit le taux d'effort du locataire.

Source : communiqué du secrétariat d'État au Logement et de la FFSA du 24.12.2009. Réf. : tome 1 - F. 05.10.

Taxe foncière : exonération des logements à haute performance énergétique

La loi de finances pour 2009 permet aux collectivités locales d'exonérer pour 5 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 50 % ou 100 %, les constructions de logements **achevées à compter du 01.01.2009** dont le **niveau de performance énergétique globale** est supérieur à celui exigé par la législation.

Un décret du 09.12.2009 vient de préciser que seuls les logements neufs titulaires du label de performance énergétique "**bâtiment basse consommation BBC 2005**" pouvaient bénéficier de cette exonération partielle ou totale de taxe foncière. ●

Source : décret n° 2009-1529 du 09.12.2009, JO du 11.12.2009. Réf. tome 1 - F. 05.16.

BOURSE**Capitalisation boursière et marchés**

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 30.12.2009		Variation (en %)
Capitalisation boursière en M€ (valeurs françaises à revenu variable)	1275 (nov. 09)	1258 (oct. 09)	+ 1,35
Marché financier :			
• Euro MTS (global)	164,96 (déc. 09)	166,10 (nov. 09)	- 0,04
Marché monétaire :			
• Euribor - 3 mois	0,72 % (nov. 09)	0,74 % (oct. 09)	- 2,98
• Eonia	0,36 % (nov. 09)	0,36 % (oct. 09)	-

Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 18.12.2009	Variations	
		depuis 1 an	fin 2008
Indice EP de Trésorerie	213,58	+ 1,04 %	+ 0,95 %
Indice EP Obligations	277,29	+ 9,15 %	+ 8,77 %
Indice EP Actions	231,98	+ 26,81 %	+ 26,00 %
Indice EP Diversifiés	223,29	+ 14,71 %	+ 14,11 %

(1) Europerformance-Groupe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 29.12.2009	Variations	
		fin nov. 09	fin déc. 08
FRANCE			
CAC 40 (base 1 000 au 31.12.87)	3 959,98	+ 7,60 %	+ 23,06 %
• CAC Next 20	4 552,90	+ 6,59 %	+ 25,59 %
• CAC Mid 100	6 096,16	+ 5,17 %	+ 37,85 %
• CAC Small 90	5 799,51	- 0,07 %	+ 56,24 %
• CAC All Share	4 110,44	+ 7,04 %	+ 25,03 %
SBF (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 80	4 614,93	+ 6,09 %	+ 33,63 %
• SBF 120	2 875,04	+ 7,41 %	+ 24,40 %
• SBF 250	2 803,69	+ 7,30 %	+ 24,53 %
EUROPE			
• Euronext 100	687,89	+ 7,40 %	+ 26,24 %
• DJ Stoxx 50	2 593,92	+ 6,64 %	+ 25,59 %
• DJ Euro Stoxx 50	2 992,08	+ 6,97 %	+ 22,05 %
• DJ Stoxx 600	254,09	+ 6,24 %	+ 29,05 %
• Eurotop 100	2 233,65	+ 6,21 %	+ 24,18 %
• Amsterdam (AEX)	337,28	+ 10,26 %	+ 37,14 %
• Bruxelles (BEL20)	2 525,93	+ 4,32 %	+ 32,34 %
• Francfort (XDax)	6 011,55	+ 6,85 %	+ 24,98 %
• Londres (FT 100)	5 437,61	+ 4,76 %	+ 22,63 %
• Madrid (IBEX 35)	12 035,10	+ 3,35 %	+ 30,88 %
• Milan (S&B MIB)	23 376,24	+ 6,60 %	+ 16,51 %
• Zurich (SMI)	6 608,52	+ 5,55 %	+ 19,41 %
HORS EUROPE			
• New York (DJ Industriel)	10 558,34	+ 2,06 %	+ 20,30 %
• New York (NASDAQ)	2 287,96	+ 6,68 %	+ 45,08 %
• Hong Kong (Hang Seng)	21 499,44	- 1,48 %	+ 51,03 %
• Tokyo (Nikkei 225)	10 638,06	+ 13,83 %	+ 20,07 %

FISCALITÉ**Taxe sur les salaires :
rémunérations versées
en 2010**

Le barème de la taxe sur les salaires due au titre des rémunérations brutes individuelles versées en 2010 s'établit comme suit :

Fraction de la rémunération brute individuelle annuelle	Taux
N'excédant pas 7 491 €	4,25 %
Supérieure à 7 491 € et n'excédant pas 14 960 €	8,50 %
Supérieure à 14 960 €	13,60 %

RAPPEL

Ces limites d'application de la taxe sur les salaires sont revalorisées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la 1^{re} tranche du barème de l'IR de l'année précédente, soit une revalorisation de 0,4 % pour 2010.

EXEMPLE

Une entreprise non soumise à la TVA verse en 2010 125 000 € de rémunérations se décomposant de la façon suivante :

- salaires inférieurs à 7 491 € : 90 000 €
- salaire annuel d'un agent de maîtrise : 10 000 €
- salaire annuel d'un cadre : 25 000 €

Le calcul de la taxe s'effectue de la façon suivante :

- 125 000 € x 4,25 % : 5 312,50 €
- [(10 000 € - 7 491 €) + (14 960 € - 7 491 €)] x 4,25 % = 424,07 €
- (25 000 € - 14 960 €) x 9,35 % : 938,74 €

TOTAL taxe due : 6 675 € (montant arrondi).

Les organismes sans but lucratif (associations loi 1901, notamment) bénéficient d'un abattement de 5 913 € pour le calcul de la taxe due au titre des rémunérations versées en 2010. ●

Source : instruction n° 99 du 10.12.2009, BOI 5 L-3-09. Réf. : tome 2 - F. 08.15.

**Comptes courants
d'associés : taux maximal
d'intérêts déductibles**

Sont ci-après indiqués les taux de référence auxquels les entreprises peuvent se référer pour le plafonnement de la déductibilité des intérêts versés au cours d'exercices de 12 mois clos entre le 30.09.2009 et le 30.12.2009. ●

Exercice de 12 mois clos	Taux de référence
Entre le 30.09.2009 et le 30.10.2009	5,47 %
Entre le 31.10.2009 et le 29.11.2009	5,26 %
Entre le 30.11.2009 et le 30.12.2009	5,06 %

Source : instruction n° 95 du 01.12.2009, BOI 4 C-7-09. Réf. : tome 2 - F. 04.11.

Adoption définitive du projet de loi de finances pour 2010

Le Parlement a donc adopté définitivement le projet de loi de finances pour 2010. Parmi les nouvelles mesures qui ne figuraient pas dans le texte initial (voir Patrimoine actualités n° 208 - octobre 2009) citons notamment :

- le **relèvement**, à compter du 01.01.2010, de **65 à 80 ans de l'âge limite pour consentir des dons familiaux de sommes d'argent, en exonération de droits de donation** dans la limite de 31 395 € pour 2010, au profit d'un petit-enfant, arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, à un petit-neveu ou petite-nièce par représentation (l'âge limite reste cependant fixé à 65 ans pour les dons consentis à un enfant ou à un neveu ou une nièce),
- et l'**abaissement du montant du "plafonnement global des niches fiscales"** : pour les dépenses payées, investissements réalisés et aides accordées à compter du 01.01.2010, le total des avantages fiscaux concernés (liste limitative) ne pourra pas procurer une réduction de l'impôt sur le revenu supérieure à la somme de **20 000 €** et d'un montant égal à **8 % du revenu imposable** (contre respectivement 25 000 € et 10 % auparavant).

À noter également que le **Conseil constitutionnel a invalidé plusieurs articles relatifs à la taxe carbone** ("chèque vert" inclus, par conséquent). ●

Source : projet de loi de finances pour 2010.

EVAFISC : création d'un fichier des comptes bancaires détenus hors de France

La Direction générale des finances publiques a été autorisée à créer le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "EVAFISC". Il s'agit du **fichier des comptes bancaires détenus hors de France par des personnes physiques ou morales**. EVAFISC a pour finalité de permettre de recenser des informations laissant présumer de la détention de comptes bancaires et, sur cette base :

- de mener des actions de prévention, de recherche, de constatation ou de poursuite d'infractions pénales,
- d'analyser et de vérifier la situation des personnes concernées en vue d'opérer, le cas échéant, des régularisations de situations fiscales,
- de programmer et mener des opérations de recherche, de constatation ou de poursuite de manquements fiscaux,
- d'inciter les usagers à déclarer spontanément la détention de comptes bancaires hors de France.

Les données à caractère personnel traitées par EVAFISC (notamment, nom, prénoms, date et lieu de naissance, numéro fiscal et adresse d'une personne physique ; adresse ; établissement de crédit ; numéro et date d'ouverture du ou des comptes ; montant des soldes et virements) seront conservées pendant un délai minimal de 10 ans. ●

Source : arrêté du 25.11.2009, JO du 05.12.2009.
Réf. : tome 1 - C. 08 et tome 2 - C. 08.

FAMILLE

Déduction des sommes versées pour l'entretien d'enfants mineurs

L'article 156-II-2° du Code général des impôts autorise les contribuables à déduire de leur revenu imposable les pensions alimentaires versées à leurs enfants mineurs dont ils n'ont pas la garde, soit en vertu d'une décision de justice, soit dans le cadre de l'obligation alimentaire légale.

REMARQUE

Le contribuable ne peut opérer aucune déduction pour ses enfants mineurs lorsqu'ils sont pris en compte pour la détermination de son quotient familial.

La charge exclusive ou principale des enfants doit être assumée par l'autre parent et aucune déduction n'est donc possible en cas de charge partagée entre les deux parents.

Certains tribunaux donnaient une interprétation littérale de ce texte et d'autres admettaient au contraire d'en étendre le champ d'application. Le Conseil d'État a mis fin à cette divergence.

Les faits

Dans l'affaire récemment soumise à l'appréciation du Conseil d'État, un contribuable demandait la déduction d'une somme de 90 000 F (soit 13 720 € environ) versée spontanément en 1995 pour l'entretien de ses deux enfants mineurs qui vivaient avec leur mère à une adresse différente et qu'il avait reconnus. Une partie de cette somme avait été versée directement, en paiement de ses salaires, à la garde d'enfants à domicile employée par la mère.

À l'époque, la mère, qui avait donc la charge des deux enfants, avait au titre de la même année bénéficié de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'emploi d'une garde d'enfants à domicile.

La position du Conseil d'État

Pour le Conseil d'État, une pension alimentaire versée par un contribuable en vue de pourvoir aux besoins de toute nature de ses enfants mineurs est, à condition que le contribuable justifie de son versement effectif, bel et bien déductible du revenu imposable à l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 156-II-2° du CGI.

Dans cette affaire, peu importe donc que la pension alimentaire :

- ait été versée spontanément pour l'entretien d'enfants mineurs dont le contribuable n'avait pas la garde,
- et ait pris, en tout ou partie, la forme d'une prise en charge directe de certains frais exposés au profit des enfants.

Le Conseil d'État a également rappelé qu'aucune disposition législative n'interdisait (ou n'avait interdit) le cumul :

- d'une pension alimentaire versée par un contribuable au profit de ses enfants mineurs,
- et la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile pour la garde de ces mêmes enfants dont bénéficie un autre contribuable. ●

Source : Conseil d'État, décision n° 301709 du 14.10.2009.
Réf. : tome 1 - F. 09.13 et Aide-mémoire du patrimoine p. 152.



SOCIAL

Cotisation APEC pour 2010

La cotisation forfaitaire APEC est fixée à 20,77 € pour 2010, soit :

- 12,46 € pour l'employeur,
- 8,31 € pour le salarié.

Cette cotisation annuelle est retenue sur les salaires de mars, pour le personnel cadre en activité au 31.03.2010. ●

Source : communiqué APEC du 26.11.2009. Réf. : tome 2 - F. 06.05.

Montants des prestations familiales non revalorisés en 2010

Les montants des prestations familiales ne seraient pas revalorisés en 2010 ce qui maintiendrait la base mensuelle de calcul des prestations familiales à 389,20 €.

En effet, le conseil d'administration de la CNAF a émis un avis défavorable au projet de revalorisation de cette base au 01.01.2010. Il a précisé qu'il y a "équivalence entre le taux prévisionnel (d'évolution des prix) pour 2010 (+ 1,2 %) et l'ajustement à opérer au titre des années 2008 et 2009 (- 1,2 %), ce qui conduit à maintenir inchangé le montant des prestations familiales en 2010."

En revanche, les plafonds d'attribution des prestations familiales seraient revalorisés de 2,8 % au 01.01.2010.

Les textes réglementaires doivent fixer définitivement ces montants. ●

Source : communiqué de presse de la CNAF du 08.12.2009.
Réf. : tome 2 - F. 06.06 et Aide-mémoire du patrimoine p. 18.

Revalorisation du SMIC de 0,5 % au 01.01.2010

Le SMIC est revalorisé de 0,5 % au 01.01.2010, passant de 8,82 € à 8,86 €, soit 1 343,77 € pour un SMIC mensuel (35 h hebdomadaires). ●

Source : décret n° 2009-1584 du 17.12.2009, JO du 19.12.2009.
Réf. : tome 2 - F. 06.02.

Revalorisation de 1,2 % pour l'ASS, l'AER et l'ATA

Allocations d'indemnisation du chômage

Selon un projet de décret, l'allocation temporaire d'attente (ATA), l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et l'allocation équivalent retraite (AER) seraient revalorisées de 1,2 % à compter du 01.01.2010, soit :

- 10,67 € pour le montant journalier de l'ATA (contre 10,54 €),
- 15,14 € pour le montant journalier de l'ASS (contre 14,96 €). La majoration accordée, sous conditions, aux allocataires âgés de 55 ans et plus serait fixée à 6,60 € contre 6,52 €, ce qui porte l'allocation journalière globale à 21,74 € pour cette catégorie,
- 32,69 € pour le montant journalier de l'AER (contre 32,30 €).

Prime de Noël

Le montant de la prime de Noël a été fixé par décret à :

- 152,45 € pour les bénéficiaires de l'ASS à taux simple, de la prime forfaitaire ou de l'AER,
- 219,53 € pour les bénéficiaires de l'ASS à taux majoré. ●

Source : projet de décret et décret n° 2009-1550 du 14.12.2009, JO du 15.12.2009. Réf. : tome 2 - F. 06.10.

RSA : appréciation du caractère exceptionnel de certains revenus

Pour calculer le RSA (revenu de solidarité active), les revenus professionnels ou assimilés présentant un caractère exceptionnel sont pris en compte de manière particulière. Un récent arrêté précise les modalités d'appréciation du caractère exceptionnel de ces revenus.

Ils doivent remplir 2 conditions cumulatives :

- ne pas être perçus de façon régulière et habituelle dans le cadre des activités professionnelles poursuivies par les membres du foyer,
- la somme de leurs montants doit excéder un double seuil.

Condition quant à la nature des sommes

Ne sont pas perçus de façon régulière et habituelle :

- les rappels de salaires ou d'indemnités journalières de Sécurité sociale,
- les sommes perçues par le salarié à l'occasion de la cessation du contrat de travail,
- une prime ou un accessoire de salaire par année civile.

Conditions quant au montant des sommes

Les sommes perçues doivent dépasser :

- 50 % du montant forfaitaire du RSA calculé pour une personne seule (soit 230,05 € à compter du 01.01.2010)
- 75 % de la moyenne mensuelle des revenus professionnels ou en tenant lieu, à l'exclusion des revenus irréguliers et inhabituels, perçus au cours du trimestre de référence. ●

Source : arrêté du 17.12.2009, JO du 20.12.2009. Réf. : tome 2 - F. 07.20.

RETRAITE

Avantages de vieillesse sous condition de revenus : exclusion du RSA

Les sommes perçues au titre du RSA doivent être exclues de l'assiette des ressources de l'assuré lors de l'appréciation du droit à :

- la majoration pour conjoint à charge,
- une pension de réversion,
- l'allocation de veuvage,
- l'allocation supplémentaire d'invalidité,
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Les sommes exclues de l'assiette des ressources concernent aussi bien les sommes procurées à l'assuré au titre du RSA à titre personnel ou du fait des autres personnes y ouvrant droit.

Ces dispositions reprennent les dispositions identiques concernant le RMI (revenu minimum d'insertion). ●

Source : diffusion des instructions ministérielles 2009/5 du 02.12.2009, CNAV. Réf. : tome 2 - F. 06.14.

Assurance veuvage : taux d'intérêt pris en compte pour les capitaux-décès

Les capitaux-décès autres que ceux versés par le régime général et par le régime des salariés agricoles sont censés procurer au conjoint survivant pendant une période de 3 ou 5 ans, à compter du décès, un revenu annuel. **Ce revenu annuel est calculé sur la base du taux d'intérêt servi aux titulaires du livret A des caisses d'épargne en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année. Ce taux s'élève à 1,25 % à compter du 01.01.2010.**

Il s'applique :

- pour les attributions, au calcul des allocations dont le point de départ se situe au 01.01.2010 et postérieurement,
- et pour les révisions, aux opérations prenant effet à compter du 01.01.2010 soit sur demande du bénéficiaire, soit à l'occasion de la reprise du dossier pour une raison quelconque (notamment à la suite des contrôles de ressources effectués par la caisse), sans tenir compte de la période à laquelle se rapporte le versement du capital-décès. ●

EXEMPLE

Un assuré est décédé le 30.11.2009, une demande est déposée le 05.01.2010, l'allocation est entrée en jouissance le 01.11.2009.

Si le montant du capital-décès est connu, le revenu qu'il est censé procurer est pris en considération à compter de la date du décès. Le taux de 4 % (applicable au 01.01.2009) sera alors appliqué.

Si le montant de l'allocation est connu après l'attribution de l'allocation, le 15.03.2010 (par exemple), le revenu qu'il est censé procurer est pris en considération à compter du 01.04.2010 au taux de 1,25 %.

Source : circ. CNAV n° 2009/75 du 04.12.2009.

Réf. : tome 2 - C. 02, F. 03.04 et 03.13, F. 05.05, F. 06.15 et 06.16.

Travailleurs indépendants oubliés du RSI : régularisation

Depuis la mise en place en janvier 2008 de l'interlocuteur social unique, certains travailleurs indépendants n'ont pas reçu d'appels de cotisation. Cet oubli résulterait d'un dysfonctionnement entre le RSI (régime social des indépendants) et les URSSAF.

Le RSI a précisé, dans un communiqué de presse, qu'il était en train de régler au cas par cas avec les URSSAF les dossiers des intéressés et qu'il respecterait 3 grands principes afin de ne pas les léser :

- les dysfonctionnements constatés n'entraîneront aucun préjudice aux assurés en particulier en ce qui concerne l'ouverture et le maintien des droits ;
- un échelonnement des paiements est prévu, ainsi que la remise des éventuelles majorations de retard et des pénalités ;
- enfin, concernant le résultat fiscal et la déclaration : les travailleurs indépendants doivent déduire de leurs bénéfices déclarés les cotisations et contributions sociales dues. L'administration fiscale a été prévenue et ne doit pas pénaliser les cotisants qui imputeraient sur chaque exercice des montants provisoires et qui les régulariseraient ensuite au vu des appels reçus ultérieurement de la part des organismes sociaux. ●

Source : communiqué de presse du RSI du 07.12.2009.

Réf. : tome 2 - F. 03.02.

Rachats de cotisations PRÉFON : montant déductible pour un couple

Dans un rescrit du 01.12.2009, l'administration fiscale précise les modalités d'application de la mutualisation des plafonds de déduction des cotisations d'épargne retraite prévues en cas de rachats de cotisations aux régimes PRÉFON, COREM et CGDS.

Mécanisme de déduction

En application de l'art. 163 quater viciés du CGI, les cotisations ou primes d'épargne retraite versées par chaque membre du foyer fiscal sont déductibles du revenu net global d'une année dans certaines limites (variables selon le montant des revenus professionnels). Ces plafonds de déduction sont en principe individuels.

Toutefois, depuis l'imposition des revenus de 2007, les couples mariés ou ayant conclu un PACS peuvent, sur demande expresse de leur part, bénéficier de la mutualisation de leurs plafonds de déduction. Les

plafonds de déduction de chaque membre du couple, ainsi que les cotisations versées par chacun (cotisations ordinaires et, sous certaines conditions, rachats de cotisations aux régimes PRÉFON, COREM et CGOS), sont alors additionnés afin de n'obtenir qu'un seul et même plafond et un seul et même montant de cotisations déductibles pour l'ensemble du foyer fiscal.

Traitement de l'excédent

L'excédent correspondant à la différence entre ce plafond global et le montant total des cotisations versées peut, s'il correspond à des rachats de cotisations aux régimes PRÉFON, COREM et CEGOS, être admis en déduction dans la limite de :

- 4 années de cotisations pour les rachats effectués entre 2007 et 2009,
- 2 années de cotisations pour les rachats effectués entre 2010 et 2012.

Les organismes gestionnaires de ces régimes doivent donc distinguer, dans le montant total des sommes qui leur sont versées, les cotisations ordinaires d'une part et, d'autre part, les rachats de droits qui correspondent, selon l'année en cause, à 2 ou 4 années de cotisations.

Pour étayer ces mécanismes, le rescrit donne 2 exemples, au titre des revenus 2008, que nous reproduisons ci-dessous. ●

EXEMPLE n° 1

Vous disposez pour les revenus 2008 d'un plafond de déduction de 9 000 € et votre conjoint d'un plafond de 18 000 €.

En 2008, vous avez versé 14 000 € de cotisations ordinaires et 8 000 € correspondant à des rachats de 4 années de cotisations (PRÉFON, COREM, CGOS). Votre conjoint a versé 10 000 € au titre des cotisations ordinaires et 4 000 € correspondants à des rachats de 4 années de cotisations.

Vous demandez la mutualisation et disposez donc d'un plafond global de 27 000 € (9 000 + 18 000).

Le montant total des cotisations versées par votre couple est de 36 000 €, soit :

- 24 000 € (14 000 + 10 000) de cotisations ordinaires,
- et 12 000 € (8 000 + 4 000) de rachats de cotisations.

Dès lors que le montant de vos cotisations ordinaires (24 000 €) est inférieur à votre plafond global (27 000 €), vos cotisations ordinaires sont déductibles en totalité.

Vos rachats de cotisations s'imputent à hauteur de 3 000 € sur votre plafond global de déductibilité qui est ainsi utilisé en totalité.

Dès lors qu'ils correspondent pour chacun d'entre vous à 4 années de cotisations, vos rachats de cotisations qui n'ont pu être imputés sur le plafond global (soit 9 000 €) sont déductibles en totalité.

EXEMPLE n° 2

Vous disposez pour les revenus 2008 d'un plafond de déduction de 9 000 € et votre conjoint d'un plafond de 18 000 €.

En 2008, vous avez versé 18 000 € de cotisations ordinaires et 10 000 € correspondant à des rachats de 4 années de cotisations (PRÉFON, COREM, CGOS). Votre conjoint a versé 12 000 € au titre des cotisations ordinaires et 4 000 € correspondants à des rachats de 4 années de cotisations.

Vous demandez la mutualisation et disposez donc d'un plafond global de 27 000 € (9 000 + 18 000).

Le montant total des cotisations versées par votre couple est de 44 000 €, soit :

- 30 000 € (18 000 + 12 000) de cotisations ordinaires,
- et 14 000 € (10 000 + 4 000) de rachats de cotisations.

Le montant total de vos cotisations ordinaires (30 000 €) est supérieur à votre plafond global (27 000 €). Vos cotisations ordinaires sont déductibles à hauteur de 27 000 € et non déductibles pour le surplus (3 000 €).

Votre plafond de déduction (27 000 €) est utilisé en totalité.

Dès lors qu'ils correspondent pour chacun d'entre vous à 4 années de cotisations, vos rachats de cotisations qui n'ont pu être imputés sur le plafond global (14 000 €) sont déductibles en totalité.

Source : rescrit n° 2009/66 du 01.12.2009. Réf. : tome 2 - F. 07.15.

Prolongation du dispositif de retraite progressive

Le ministre du Travail et le ministre du Budget ont décidé de prolonger pour 1 an le dispositif de retraite progressive, soit jusqu'au 31.12.2010.

Ce dispositif est destiné à faciliter la transition entre activité et retraite. Il permet à un assuré âgé de plus de 60 ans et disposant d'au moins 150 trimestres d'assurance vieillesse de cumuler une activité à temps partiel avec une fraction de sa pension de retraite. Depuis la loi de 2003 portant réforme des retraites, les cotisations acquittées au titre de l'activité partielle permettent d'améliorer les droits à la retraite de l'assuré.

La retraite progressive concerne un nombre restreint d'assurés puisque 2 015 assurés ont bénéficié de ce dispositif au régime général entre sa création et le 31.12.2008, dont 998 au titre de l'année 2008. "Sa prolongation au cours de l'année 2010 permettra d'en dresser un bilan en vue de définir les suites qu'il convient de lui réserver."

La prolongation de la retraite progressive jusqu'au 31.12.2010 fera l'objet d'un décret qui devrait être publié dans les prochains jours. ●

Source : communiqué de presse du ministre du Travail du 21.12.2009. Réf. : tome 2 - F. 06.17.

La cotisation GMP reste inchangée au 01.01.2010

Le montant mensuel de la cotisation GMP (garantie minimale de points) à l'AGIRC reste fixé à 62 € (pourcentage d'appel de 125 % inclus) :

- la part patronale s'élève à 38,48 €,
- la part salariale à 23,52 €.

Le conseil d'administration de l'AGIRC a décidé de maintenir la cotisation GMP à son niveau 2009 à titre transitoire en attendant la fixation du salaire de référence pour 2010. Les partenaires sociaux ont également décidé de maintenir le taux de la CET (contribution exceptionnelle et temporaire) due à l'AGIRC à 0,35 % pour 2010 (comme pour 2009). ●

Source : circ. AGIRC - ARRCO n° 2009-30 DRE du 16.12.2009. Réf. : tome 2 - F. 06.02 et F. 06.16.

PROFESSIONS**Vers un nouveau statut
d'entreprise individuelle
à responsabilité limitée**

Le Premier ministre a récemment annoncé la création prochaine d'un nouveau statut d'entreprise individuelle à responsabilité limitée, l'EIRL.

Rappel de la législation actuellement applicable

Compte tenu de l'absence de personnalité morale, l'entrepreneur individuel (autrement dit, qui n'exerce pas son activité dans le cadre d'une société) est responsable au titre de son activité professionnelle sur l'ensemble de ses biens, y compris personnels et familiaux.

Par exception, la résidence principale peut être déclarée insaisissable depuis 2003. Il en va de même, depuis l'année dernière, des autres biens fonciers, bâtis ou non bâtis, non affectés à un usage professionnel.

**Solution envisagée pour alléger l'engagement
patrimonial de l'entrepreneur individuel : création
d'un "patrimoine affecté"**

Le nouveau statut d'EIRL permettrait à l'entrepreneur individuel de "**choisir de limiter son niveau de risque, en cas d'insuccès, à la part de son patrimoine personnel qu'il a affectée à son activité**", sans avoir à constituer une société.

"L'affectation du patrimoine passera par une **déclaration au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers**, afin qu'elle soit opposable aux tiers et notamment aux détenteurs de créances postérieures à cette affectation", a déclaré François Fillon.

L'entrepreneur resterait ainsi propriétaire des biens affectés à son activité professionnelle, sur lesquels il serait responsable vis-à-vis de ses créanciers professionnels. Il serait par ailleurs obligé de tenir une comptabilité distincte permettant de suivre l'évolution des biens affectés, a ajouté le Premier ministre. Ce qui n'empêcherait pas une banque de subordonner l'octroi d'un crédit à l'obtention d'une caution assise sur ses biens personnels.

Du point de vue fiscal et social

En accord avec Henri Novelli, secrétaire d'État chargé du Commerce et de l'Artisanat, François Fillon a décidé que les futures EIRL offriraient le même choix que les EURL (entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée). Actuellement, les EURL, qui sont des sociétés, offrent à l'associé unique personne physique le **choix d'opter :**

- soit pour l'impôt sur le revenu,
- soit pour l'impôt sur les sociétés.

Enfin, en matière de **contributions sociales, la part de la rémunération bénéficiant du régime social des dividendes serait plafonnée à 10 % de la valeur du patrimoine affecté ou du bénéfice. Au-delà, le taux de cotisations sociales sur les salaires s'appliquerait.** Selon le Premier ministre, on distinguerait ainsi "ce qui relève du dividende de l'artisan et ce qui relève de la rémunération de son travail". ●

Source : discours du Premier ministre à la Chambre des métiers d'Alsace Schiltigheim du 03.12.2009. Réf. : tome 1 - C. 01 et C. 04.

**Mise en place du régime
de l'auto-entrepreneur :
dernier bilan au 31.10.2009**

Créé par la loi du 04.08.2008 portant modernisation de l'économie, dite "loi LME", le régime de l'auto-entrepreneur connaît une **montée en charge croissante.**

RAPPEL

Ce nouveau régime permet de :

- s'affranchir de certaines obligations dévolues aux professions indépendantes (dispense d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers),
- bénéficier d'une prise en charge partielle des cotisations par l'État,
- ne payer des cotisations que si l'on a réalisé un chiffre d'affaires,
- bénéficier du caractère libératoire des versements de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu,
- bénéficier du régime sans limitation de durée dès lors que l'on réalise un chiffre d'affaires ou un montant de recettes inférieur aux seuils du micro-fiscal.

Selon le réseau des URSAFF, le bilan disponible au 31 octobre dernier fait apparaître que **239 500 comptes auto-entrepreneurs** avaient été créés, soit un résultat très proche des 263 400 recensés par l'INSEE à la même date.

Parmi eux, 147 000 auto-entrepreneurs s'étaient inscrits au cours du 1^{er} semestre. Conformément à la législation, seuls ces 147 000 auto-entrepreneurs devaient déclarer leur chiffre d'affaires lors de l'échéance du 31.10.2009.

Les auto-entrepreneurs concernés ont généré un chiffre d'affaires de 383 millions d'€ au cours des 3 premiers trimestres, selon les données provisoires.

Le chiffre d'affaires moyen par déclaration s'élevait à 3 990 € pour chacun des trimestres. ●

REMARQUE

● Le chiffre d'affaires est élevé compte tenu de la diversité des auto-entrepreneurs : certains exercent en effet à plein temps, alors que d'autres sont auto-entrepreneurs à titre de complément de revenu.

Tableau de synthèse

	3 ^e trim. 2009	31.10.2009
Total affiliés	215 695	239 486
Comptes trimestriels validés	171 607	177 411
Comptes pouvant faire une déclaration (actifs de plus de 3 mois)	147 094	-
Comptes ayant effectivement fait une déclaration	47 529	-
Chiffre d'affaires déclaré	186 739 955 €	-

Source : ACOSS et ministère de l'Économie, communiqués de presse du 24.11.2009. Réf. : tome 2 - C. 01.



AUTORITÉS DE CONTRÔLE

Le plan stratégique de l'AMF pour les années à venir : déclinaison opérationnelle

Suite à la consultation publique lancée en juin dernier sur son plan stratégique pour les 5 prochaines années (voir également Patrimoine actualités n° 207 - septembre 2009), l'AMF (Autorité des marchés financiers) vient de préciser la déclinaison opérationnelle de ce plan.

Ce dernier s'articule autour de 3 grands objectifs :

- renforcer la protection de l'épargne et la confiance des investisseurs et actionnaires individuels,
- mieux surveiller les risques, contrôler, sanctionner, réparer,
- participer à l'attractivité de la place et au développement des activités financières au bénéfice des épargnants et du financement de l'économie.

S'agissant des 2 premiers objectifs, les points suivants ont été, en particulier, détaillés.

Renforcement de la protection de l'épargne et de la confiance des investisseurs et actionnaires individuels

Point d'entrée des épargnants au sein de l'AMF, la **nouvelle Direction des relations avec les épargnants (DREP)** - dont le directeur sera désigné au 1^{er} trimestre 2010 et la direction constituée au cours du printemps prochain - comportera 3 principaux services :

- médiation,
- cellule connaissance des épargnants et pédagogie,
- fonctions support et plate-forme de consultation.

La DREP intégrera un **observatoire de l'épargne et des produits financiers** commun à l'AMF et à la nouvelle autorité prudentielle. Cet observatoire sera chargé d'assurer une veille sur :

- l'offre de produits financiers à destination des investisseurs non professionnels,
- les actions de communication/publicité des distributeurs de produits financiers,
- et les tendances des placements financiers des ménages.

À cette fin, il centralisera les études et analyses menées au sein de l'AMF et en externe.

Les **obligations de conseil des distributeurs**, ainsi que le **contrôle des documents commerciaux et des moyens mis en œuvre pour la commercialisation des produits accessibles au grand public**, seront renforcés.

Mieux surveiller les risques, contrôler, sanctionner, réparer

Dans le ciblage des **contrôles des prestataires de services d'investissement** et dans le cadre d'un renforcement de l'approche par les risques, des systèmes d'alertes et de détection seront notamment mis en place. Les équipes de surveillance des marchés et enquêtes seront également renforcées : extension du champ de la surveillance et accompagnement du développement du marché obligataire, en particulier.

La **lutte contre le blanchiment** (voir également ci-après) rentre également dans le cadre de ce 2^e objectif général. ●

Source : AMF, communiqué de presse du 16.12.2009.

Réf. : tome 1 - C. 06 et Mémento de la conformité.

LUTTE ANTIBLANCHIMENT

Le point sur les améliorations apportées au dispositif français antiblanchiment

Au cours du Conseil des ministres du 16.12.2009, Christine Lagarde et Eric Woerth ont présenté les améliorations récemment apportées en France dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

REMARQUE

Le dispositif français antiblanchiment fera l'objet d'une évaluation par le GAFI (Groupement d'action financière) au cours des prochains mois.

Les ministres de l'Économie et du Budget ont ainsi rappelé que la 3^e directive antiblanchiment avait été transposée en droit français par **ordonnance du 30.01.2009** (voir Patrimoine actualités n° 201 - février 2009). Le texte a notamment **élargi le champ des professionnels concernés** par le dispositif antiblanchiment. De plus, les **déclarations de soupçon** devant être transmises à TRACFIN ont été étendues à toutes les transactions liées à des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à 1 an, dont la **fraude fiscale**. ●

REMARQUE

De son côté, la Commission bancaire a également rappelé quelles étaient les lignes directrices en matière de déclaration de soupçon. Dans le cadre de la détection des anomalies et de l'analyse des faits conduisant au soupçon, l'identification et la connaissance actualisées du client (ou du bénéficiaire effectif) et de son environnement, lors de l'entrée en relation et pendant toute la durée de celle-ci, constituent ainsi un préalable indispensable à la compréhension des mouvements financiers opérés par cette personne. Ces informations concernent principalement :

- la profession de la personne déclarée et le secteur d'activité,
- et, le cas échéant, l'environnement familial.

Source : ministère de l'Économie et du Budget, communiqué de presse du 16.12.2009 et Commission bancaire - décembre 2009.

Réf. : tome 1 - F. 02.02 et Mémento de la conformité.

LES PRODUITS**PATRIMENTOR®****ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)**

Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimentor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

ASSURANCE**ACMN Vie lance ACMN Horizon Patrimoine Diversifié**

ACMN Horizon Patrimoine diversifié vient enrichir la gamme des contrats de gestion de patrimoine d'ACMN Vie distribués par le Crédit Mutuel Nord Europe (CMNE).

Il s'agit d'un contrat d'assurance vie haut de gamme, non rachetable pendant 10 ans. Il offre l'accès à 3 profils de gestion en fonction du niveau d'acceptation de l'assuré : Défensif, Équilibre ou Dynamique.

Versement : minimum 50 000 € à l'entrée. Par la suite, minimum 7 500 €. Frais sur versements : 3,50 % dégressifs. Frais de gestion : 0,80 %. Pas de frais d'arbitrage. Garantie décès plancher optionnelle.

BANQUE**La Banque Postale propose 3 nouvelles cartes bancaires solidaires**

La Banque Postale propose 3 nouvelles cartes bancaires depuis le 07.12.2009 : 2 cartes **Visa Premier** et **MasterCard** aux couleurs de l'Unicef et une carte bleue Visa aux couleurs de Solidarité Sida. En souscrivant à l'une de ces cartes, en plus de la cotisation annuelle habituelle, le client verse 2 € à l'une de ces associations.

Ces nouvelles cartes peuvent être souscrites dans les formules de comptes de La Banque Postale, à l'exception de la formule de compte initiale dans les bureaux de Poste ou en appelant le 3639.

BOURSE**Ouverture de Familio, un fonds de fonds diversifié tourné vers les familles**

Delubac Asset Management annonce l'ouverture à la souscription du FCP **Familio**, auparavant géré pour le compte exclusif d'un family office.

Il s'agit d'un FCP diversifié.

La composante actions du portefeuille est constituée de sociétés familiales européennes. Le portefeuille peut aussi être investi en obligations, en produits monétaires ou sur des matières premières.

Flash info... Fash info... Flash

► Quelques mutuelles ont dévoilé les taux de rendement nets 2009 servis sur les fonds en euros de leurs contrats d'assurance-vie :

- . Mutavie-Macif - Actiplus et Actiplus Option : 4 %,
- . Maaf - Compte Epargne Maaf : 4,16 % ; Livret Vie (Mutavie-Maaf) : 3,40 % ; Winalto : 4,31 %,
- . Matmut - Matmut Vie Epargne : 4,65 %,
- . Mutex-UNPMF - Mutex Patrimoine : 4,07 %.

► **Partenaires & Sélection et ACMN Vie** lancent un nouveau contrat d'assurance-vie multi-supports loi Madelin : **Le Madelin Indépendant**. Il donne accès à une sélection de 145 supports en unités de compte. Plusieurs options d'arbitrages automatiques : de plus-values, dynamisation, rééquilibrage, stop loss. 3 profils de gestion : libre, libre pilotée et à horizon.

► **Fortuneo**, filiale du **Crédit Mutuel Arkéa**, donne accès à un nouveau support : le tracker **Lyxor ETF Flexible CAC 40**. Commercialisé dans le cadre du contrat d'assurance vie Symphonis-Vie, ce fonds indicel est adossé à la performance de l'indice CAC 40. Souscription minimale initiale : 1 part. Date d'échéance : 31.12.2020.

► Pour la 6^e année consécutive, **Investissements Conseils** a décerné les Pyramides de la gestion collective qui récompensent les meilleurs fonds. Ci-dessous, les Pyramides d'or 2009 :

- . Actions France Grandes Capitalisations : Moneta Multi Caps A (C) de Moneta Asset Management,
- . Actions France Petites et Moyennes Capitalisations : Moneta Micro Entreprises (C) de Moneta Asset Management,
- . Actions Zone Euro Grandes Capitalisations : Brongniart Rendement (C) de BLC Gestion,
- . Actions Zone Euro Petites et Moyennes capitalisations : Elan Mid Cap (C) de Rothschild & Cie Banque,
- . Actions Amérique du Nord : W Finance Amérique (C) de W Finance,
- . Marchés Emergents et Zone BRIC : FF - Malaysia Fund A-USD (D) de Fidelity (FIL (Luxembourg) SA),
- . Mixtes Euro Équilibrés : Carmignac Patrimoine A (C) de Carmignac Gestion,
- . Obligations Euro Haut Rendement : Allianz Euro High Yield R (C) de Allianz Global Investors France.

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimentor®, banque de données sur les produits financiers : Katayoun Pourrastegar - PM&T - 27 rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne. ☎ : 01.46.03.70.70, info@patrimoine.com

Questions ! Réponses ?

Dans le cas d'une SCI familiale, quelle est la durée du bail d'habitation ?

La durée du bail est de 3 ans lorsque le bailleur est une personne physique ou une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au 4^e degré, ou si le logement est placé sous le régime de l'indivision. Si un étranger à la famille, un parent ou un allié éloigné entre dans le capital de la SCI, celle-ci ne peut plus consentir que des baux de 6 ans, ce qui est la règle, quand le bailleur est une personne morale, pour les baux d'habitation.

Je suis associé d'une SCI. Puis-je lui transférer mon PEL qui vient à échéance ?

Non, la SCI ne peut jamais utiliser les plans d'épargne logement de ses associés. Ces derniers sont réservés aux personnes physiques.

Je souhaite acquérir un bien en viager par le biais d'une SCI de location (le bouquet serait financé par emprunt et les rentes par un versement des associés en compte courant). Cette opération est-elle possible ? Si oui, dans quelle mesure les déficits fonciers seraient-ils déductibles ?

Aucun texte n'interdit que le débrentier, autrement dit l'acquéreur qui va verser les arrérages de la rente, soit une personne morale. Sur le plan fiscal, les arrérages d'une rente viagère ne peuvent être considérés, même pour partie, comme des intérêts et sont en conséquence exclus des charges déductibles des revenus procurés par la location. Cette règle s'applique, que la SCI soit soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. Elle se base principalement sur un arrêt du Conseil d'État en date du 26.11.1992.

J'ai 2 enfants et je souhaite constituer une SCI à laquelle j'apporterai une maison et un terrain. Puis-je prévoir dès aujourd'hui dans les statuts de la SCI que la maison reviendra à ma fille et le terrain à mon fils ?

C'est la SCI qui est propriétaire des biens immobiliers, les associés étant uniquement propriétaires de parts sociales. Mais il est tout à fait possible de rédiger une clause dans les statuts prévoyant qu'à la dissolution de la SCI la maison reviendra à un enfant et le terrain à l'autre. Cette clause doit respecter les parts réservataires des héritiers, à charge pour celui qui reçoit un bien plus important de dédommager l'autre.

*Questions extraites
des Cahiers pratiques du patrimoine 2009,
Cahier n° 3 "SCI".*



AGENDA

► JANVIER 2010

Impôt sur le revenu

Les 25 et 26.01.2010 à Paris, Francis

Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 330 € HT.

6^e états généraux du droit de la famille

Les 28 et 29.01.2010 à Paris, Conseil national des barreaux.

☎ : 01 53 30 85 65

Prix : 270 € TTC (tarif spécial pour les avocats).

Baux commerciaux : maîtriser la réglementation

Les 27 et 28.01.2010 à Paris, Elégia

Formation.

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 1 229 € HT.

Pacte Dutreil transmission et pacte Dutreil ISF

Le 29.01.2010 à Paris, Francis Lefebvre

Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 970 € HT.

► FÉVRIER 2010

Retraite du chef d'entreprise : les solutions à adopter

Les 01 et 02.02.2010 à Paris, Francis

Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 420 € HT.

Situation familiale et patrimoine : quels choix pour quels objectifs ?

Les 04 et 05.02.2010 à Paris, Groupe Revue Fiduciaire Formation.

☎ : 01 47 70 48 04

Prix : 1 100 € HT.

Fiscalité des non-résidents et des expatriés

Les 11 et 12.02.2010 à Paris, Francis

Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 330 € HT.

► MARS 2010

Épargne salariale

Le 05.03.2010 à Paris, Liaisons sociales

Formation.

☎ : 01 76 73 30 30

Prix : 790 € HT.

Assurance-vie et gestion de patrimoine : définir une stratégie de placement

Les 08 et 09.03.2010 à Paris, EFE.

☎ : 01 44 09 25 08

Prix : 1 420 € HT.

Holding patrimonial

Le 22.03.2010 à Paris, Francis Lefebvre

Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 900 € HT.



Directrice éditoriale : Célia Cuvillier. Rédacteurs : Roselyne Bizot-Espiard, Olivier Desumeur. Relecture : Claire Ducos de La Haille, Katayoun Pourastegar.



Maquette : Catherine Derrien. Contact commercial : Kathia Vasseur. Abonnements : Hassina Bourabia.

Charte Graphique : Idé. Documentation : Patrick Despierres. Imprimeur : Dupliprint (Domont).

Éditeur : Patrimoine Management & Technologies, immatriculée au registre du commerce et des sociétés

de Nanterre sous le n° B 309 967 818. Président - Directeur de publication : Emmanuel Abadie.

Adresse : 27, rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne - ☎ : 01 46 03 70 70 - Fax : 01 46 03 01 62.

CPPAP n° 0709 I 85222. Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.

Prix TTC* de l'abonnement annuel : 183 € - Prix TTC* au numéro : 18 € (* TVA à 2,10 %).